

Article 16

Répartition de la durée du travail

(art. 9 à 15a, 18 à 21, 25, al. 2, 31, LTr)

¹ La semaine au sens de la loi (semaine de travail) commence le lundi, la nuit du dimanche au lundi pour les systèmes d'organisation du travail en plusieurs équipes, et se termine le dimanche. Sont réservées les dispositions concernant le travail continu

² La semaine de travail n'excède pas, pour le travailleur, cinq jours et demi de travail. Elle peut être étendue à six jours, pour autant que le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire s'effectue, pour quatre semaines au plus, avec le consentement du travailleur.

³ La durée hebdomadaire du travail peut être répartie uniformément ou différemment sur les jours de la semaine et entre les travailleurs ou groupes de travailleurs.

Généralités

La loi sur le travail et les ordonnances y relatives règlent la durée hebdomadaire et, en partie, la durée quotidienne du travail. Il est donc important de définir les intervalles dont on parle. Contrairement à la notion de journée, la notion de semaine est plus ambiguë et demande par conséquent à être réglementée. A cela s'ajoute le fait que la répartition de la durée du travail sur la semaine n'est pas une question insignifiante. On part en règle générale d'une répartition plus ou moins régulière du temps de travail sur une semaine de 5 ou 6 jours ouvrés consécutifs. Les nouveaux modèles de temps de travail dérogent toutefois de plus en plus souvent à cette répartition standard : dans le domaine des services surtout, il existe des besoins différents. Les travailleurs souhaitent de leur côté une plus forte concentration des périodes de travail pour disposer de plages de congé plus longues.

Fixée ainsi, la semaine légale de travail prend en compte les habitudes sociales et religieuses et les autres besoins de la population.

Alinéa 1

La semaine de travail commence normalement le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h. Toutes les plages de travail qui se situent dans cet intervalle forment la durée hebdomadaire du travail. S'agissant du travail par équipes, il est souhaitable d'éviter que la plage de travail d'une équipe qui travaille en toute fin ou en tout début de semaine ne doive être répartie sur deux semaines. C'est pourquoi, dans les systèmes de travail par équipes comportant une période de travail dans la nuit du dimanche au lundi (et donc à cheval sur deux semaines telles que définies dans la loi), le début de la semaine est calculé au moment où l'équipe qui travaille dans la nuit du dimanche au lundi commence le travail. La semaine de travail se termine alors à la même heure une semaine plus tard.

Alinéa 2

La semaine de travail d'un travailleur donné peut s'étendre sur 6 jours maximum. Les six jours de travail, allant du lundi au samedi, sont suivis par un jour de repos. Celui-ci doit comprendre les 24 heures du dimanche, auxquelles s'ajoute la période de repos quotidien de 11 heures, soit au total une

plage de 35 heures. Lorsque les travailleurs sont occupés le dimanche, l'art. 21 OLT 1 interdit qu'ils soient occupés plus de 6 jours de suite.

Les dispositions relatives à la demi-journée de congé hebdomadaire doivent en outre être respectées (voir art. 20 OLT 1). Ces dispositions réduisent la semaine de travail à une moyenne de 5 jours et demi au maximum. Des exceptions sont prévues uniquement pour le travail par équipes (voir art. 20, al. 2, OLT 1) et pour le travail continu (voir art. 37, al. 4, OLT 1).

Alinéa 3

La répartition uniforme de la durée du travail sur la semaine n'est pas obligatoire. La durée hebdomadaire maximale du travail peut être concentrée sur certains jours, pour autant que les prescriptions relatives à la durée quotidienne maximale du travail, à la durée du repos quotidien et à l'intervalle du travail de jour et du soir soient respectées.

La durée du travail peut également être répartie de manière différente selon les travailleurs ou groupes de travailleurs. Il est par exemple possible de compléter un groupe de travailleurs occupés à plein temps par un groupe de travailleurs occupés à temps partiel. S'il s'agit d'équipes dont le travail est de durée comparable (voir art. 34, al. 1, OLT 1), les prescriptions relatives au changement d'équipes (voir art. 25 LTr) doivent également être respectées.